

Unité départementale de la Somme  
53, rue de la Vallée  
80040 Amiens Cedex 1

Amiens, le 03/09/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### GOODYEAR DUNLOP TIRES Amiens SUD

ZI - AV ROGER DUMOULIN  
BP 1337  
80000 Amiens

Références : 2025-E30149

Code AIOT : 0005101901

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2025 dans l'établissement GOODYEAR DUNLOP TIRES Amiens SUD implanté USINE AMIENS SUD ZI - AV ROGER DUMOULIN BP 1337 80000 Amiens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GOODYEAR DUNLOP TIRES Amiens SUD
- USINE AMIENS SUD ZI - AV ROGER DUMOULIN BP 1337 80000 Amiens
- Code AIOT : 0005101901
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GOODYEAR exploite une usine de fabrication de pneus sur la commune d'Amiens. Elle est autorisé par arrêté préfectoral du 22 juillet 1988.

#### Contexte de l'inspection :

- Récolement

#### Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Risque incendie

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Dispositions constructives et comportement au feu	Arrêté Préfectoral du 17/03/2025, article 6.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Besoins en eaux et en rétentions en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/03/2025, article 6.2.10	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Protection de la qualité de l'air	Arrêté Préfectoral du 17/03/2025, article 2.1.1	Sans objet
2	Qualité des sols	Arrêté Préfectoral du 17/03/2025, article 4	Sans objet
3	Etude de dangers	Arrêté Préfectoral du 17/03/2025, article 6.2.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit justifier des caractéristiques face au feu des murs et portes coupe-feu dans les bâtiments cuisson 2, stockage carcasse et son extension.

S'il souhaite modifier les dispositions prévues à l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mars 2025 (zone de passage et de circulation sur 30 mètres pour le bâtiment préparation 2), l'exploitant doit déposer un dossier de porter à connaissance.

L'exploitant ne dispose pas du volume d'eau nécessaire en cas d'incendie, ainsi que du volume de rétention nécessaire pour contenir les eaux d'extinction en cas d'incendie sur son site. L'inspection propose au préfet un projet de mise en demeure sur ces deux derniers points.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Protection de la qualité de l'air****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/03/2025, article 2.1.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Etude sur les conduits et installations raccordées**Prescription contrôlée :**

Une étude est menée dans les 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. Elle doit permettre :

- le recensement et la description de l'ensemble des points de rejet du site (hauteur, diamètre, accessibilité, vitesse d'éjection, flux, etc) ;
- la caractérisation des émissions de ces conduits en concentration et en flux ;
- l'identification, la caractérisation et la quantification des rejets diffus ; les COV rejetés ainsi que les gaz à effet de serre sont également caractérisés.
- La mise en place d'un plan de surveillance des émissions atmosphérique conforme à la réglementation et aux enjeux du site.

Cette étude justifie les points de rejets retenus comme étant représentatifs des activités du site, pour le contrôle et la surveillance des émissions.

Cette étude est transmise dans le mois qui suit sa finalisation à l'inspection des installations classées, accompagnée d'un porter à connaissance sollicitant, le cas échéant, l'adaptation des conditions de rejet prescrites dans le présent arrêté.

**Constats :**

L'inspection interroge l'exploitant concernant l'avancée de l'étude. L'exploitant indique avoir consulté la société APAVE sur ce sujet. Il est actuellement dans l'attente d'un devis.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 2 : Qualité des sols****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/03/2025, article 4**Thème(s) :** Risques chroniques, Qualité des gaz du sol**Prescription contrôlée :**

Suite à la découverte de fût lors de la construction du bâtiment cuison 2, deux contrôles de la qualité des gaz du sol au droit de ce bâtiment afin de valider la compatibilité du site avec l'usage à venir, sont réalisés tous les ans dans des conditions météorologiques différentes. Les résultats d'analyse et leur interprétation sont transmis à l'inspection dans le mois qui suit leurs réceptions.

**Constats :**

L'inspection interroge l'exploitant concernant les contrôles de la qualité des gaz du sol au droit du bâtiment cuison 2. L'exploitant indique être en attente d'un devis de la société APAVE sur ce sujet. Il indique qu'un prélèvement devrait être réalisé au mois de septembre. Le deuxième prélèvement devrait être réalisé en janvier ou février 2026.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Etude de dangers****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/03/2025, article 6.2.1**Thème(s) :** Risques accidentels, Etude de dangers révisée**Prescription contrôlée :**

L'exploitant transmet une étude de dangers révisée dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

[...]

**Constats :**

L'exploitant indique ne pas avoir avancé concernant l'étude de dangers révisée. Il informe l'inspection que la dernière étude de dangers transmise tenait compte des nouveaux bâtiments construits et en cours de construction.

Un document relatif à l'incidence des modifications sur l'étude des dangers est présent au dossier de porter à connaissance du 22/07/22. Dans le document, des modélisations des zones d'effets lors d'un incendie ont été réalisées pour les bâtiments de stockage de matières premières classées sous la rubrique 2662 (stockage de polymères), le bâtiment CDA et le bâtiment d'entreposage pneumatiques "verts" - nouvel atelier de cuisson prévu initialement. Les zones d'effet lors d'un incendie du bâtiment préparation 2 ne sont cependant pas modélisées. De plus, le projet initial de bâtiment d'entreposage de pneus verts et de bâtiment cuisson 2 a été modifié par deux porter-à-connaissance de 2023, sans que les modélisations du document relatif à l'incidence des modifications sur l'étude de dangers n'aient été mises à jour.

Il est donc nécessaire de revoir l'étude de dangers dans le délai indiqué dans l'arrêté préfectoral du 17 mars 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra, dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/03/25, transmettre une étude de dangers révisée.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 4 : Dispositions constructives et comportement au feu****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/03/2025, article 6.2.1**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions constructives**Prescription contrôlée :**

[...]

Pour le bâtiment cuisson 2, les dispositions constructives suivantes s'appliquent :

- Partie atelier : murs REI 120 et portes EI 120 sur les murs accolés aux bâtiments existants; L'installation est implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites du site. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins les deux conditions suivantes :
  - elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie ;
  - elle est séparée des limites du site par un mur REI 120 dont les portes sont EI2 60 C et

- munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.
- La distance d'implantation d'un bâtiment de l'installation par rapport aux limites du site n'est pas inférieure à la hauteur de ce bâtiment.
- L'implantation de l'installation vis-à-vis des limites du site permet le respect des dispositions de l'article 13 relatives à l'accessibilité des engins de secours.
- Partie entreposage : mur REI 120 et portes EI 120 sur les 2 murs accolés aux bâtiments (existant et projet) ; L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :
  - elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,
  - elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degrés 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Pour le bâtiment préparation 2, il est découpé en 3 parties (en partant du mur nord du bâtiment - route de Poulainville):

- une zone de passage et de circulation: aucun stockage n'est présent ces 30 premiers mètres depuis le mur nord, route de Poulainville;

- une zone de découpe des caoutchoucs;

- une zone de stockage des encours de découpe, limités à une quantité journalière maximum.

Chacune de ces zones fait l'objet d'un marquage au sol et d'informations visuelles afin de garantir le respect de ce zonage en tout temps.

Pour le bâtiment de stockage carcasse et son extension, les dispositions constructives suivantes s'appliquent :

- L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :
  - elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,
  - elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

[...]

#### Constats :

La zone de passage et de circulation sur les 30 premiers mètres prévue pour le bâtiment préparation 2 n'est pas respectée. Les différentes zones ne sont pas marquées au sol.

L'exploitant indique vouloir déroger à la partie suivante de la prescription : *"une zone de passage et de circulation: aucun stockage n'est présent ces 30 premiers mètres depuis le mur nord, route de Poulainville"*.

L'intégralité des murs et portes coupe-feu n'a pas été vérifiée lors de la visite du site et l'inspection a sollicité l'envoi des attestations ad'hoc pour vérifier ces éléments. L'inspection des installations classées s'est donc appuyée sur les éléments documentaires transmis par l'exploitant par courriel du 10 juillet 2025 :

- un document de la société TRACONORD daté du 17/07/25 atteste que la structure préfabriquée en béton armé fournie et posée pour les bâtiments CURING et TOTE est stable au feu 120min. L'exploitant ne précise cependant pas à quels bâtiments de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/05/25 les bâtiments CURING et TOTE correspondent. Pour rappel, il avait été demandé lors de l'instruction des derniers dossier de demande de modification du site d'utiliser une dénomination convenue dans l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé pour faciliter les échanges.

- un dossier technique relatif aux portes coupe-feu et non feu du bâtiment préparation, du bâtiment existant et du bâtiment curing. Cependant, ce document ne précise pas s'il s'agit du bâtiment préparation 1 ou du bâtiment préparation 2. Il ne précise pas non plus à quoi correspond le bâtiment curing. Le document précise les caractéristiques des portes, sans préciser leurs localisations exactes dans les bâtiments.

Le bâtiment cuisson 2 est situé à une distance d'au moins 15m des limites de site (source: géoportal).

Le jour de la visite d'inspection, le bâtiment stockage carcasse et son extension était en construction.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant, s'il souhaite modifier à la prescription relative au bâtiment préparation 2, doit déposer une demande de modification par le biais d'un porter à connaissance. La démonstration via des modélisations que l'organisation souhaitée est acceptable en termes de risques (flux thermiques en cas d'incendie) doit être réalisée. Dans l'attente de ces éléments, c'est la prescription indiquée dans l'arrêté susvisé qui est en vigueur.

L'exploitant transmettra les justificatifs des dispositions constructives (notamment murs coupe-feu) dans les bâtiments cuisson 2 dans un délai de deux mois et stockage carcasse et son extension une fois ce dernier entièrement construit. Les justificatifs devront mentionner les noms des bâtiments prévus par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/02/2025. Ces justificatifs sont également attendus pour le bâtiment stockage carcasse et son extension dès que celui-ci sera entièrement construit.

A défaut, il est attendu que l'organisation prévue à l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé soit respectée dans ce même délai.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 : Besoins en eaux et en rétentions en cas d'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/03/2025, article 6.2.10

**Thème(s) :** Risques accidentels, D9 et D9A

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les bâtiments Préparation 2, cuisson 2, stockage carcasse et le bâtiment technique sont équipés

d'une rétention interne.

[...]

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le calcul des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie selon le guide D9 et le calcul de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction selon le guide D9A dans un délai de 2 mois à compter de la signature du présent arrêté. Il met en œuvre les moyens nécessaires pour satisfaire aux besoins en eaux et en rétentions calculés dans le guide D9A sous 2 mois.

#### **Constats :**

L'exploitant a transmis un document de définition des moyens en eau pour la défense extérieure contre l'incendie et le dimensionnement des rétentions. L'exploitant conclue dans ce document que la surface la plus pénalisante est celle du bâtiment principal (dit historique). A ce titre, il définit que les besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie du site sont de 2160 m<sup>3</sup>, et que le volume nécessaire pour la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie est de 3808m<sup>3</sup>.

L'exploitant déclare avoir réalisé une demande d'investissement auprès du groupe pour la mise en place de poches souples pour répondre aux besoins en eau en 2026. Il déclare également qu'une demande d'investissement a été réalisée concernant la création de rétentions pour confiner les eaux en cas d'incendie.

Concernant le bâtiment préparation 2, l'exploitant indique que des batardeaux sont utilisables en cas d'incendie pour retenir les eaux d'extinction dans le bâtiment. L'inspection n'a pas contrôlé la bonne mise en place et l'efficacité de ces batardeaux, mais ces derniers sont présents. Concernant les bâtiments CDA, Cuisson 2, stockage carcasse et le bâtiment technique, l'exploitant indique que les batardeaux ne sont pas encore utilisables. Il n'est pas prévu de batardeaux pour le bâtiment historique du site.

Observation: l'exploitant doit s'assurer que le personnel soit bien formé à la mise en place des batardeaux en cas d'incendie.

Les besoins en eau pour la défense incendie et le volume nécessaire à la rétention des eaux d'extinction calculés dans les documents D9 et D9A ne sont pas respectés. Aussi, l'inspection des installations classées propose au préfet un projet de mise en demeure sur ces points.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois